



République Française

DECISION DU MAIRE

N°2022/ EDUC/MK/SW/208

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR DEUX ENFANTS – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - AVEC LA COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que deux élèves domiciliés à NANGIS ont été scolarisés sur la commune de Montereau Fault Yonne, en classe d'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) durant l'année scolaire 2021/2022,

Considérant la convention de participation aux frais de scolarité transmise par la commune de Montereau Fault Yonne relative à la facturation des frais de scolarité pour ces deux élèves au titre de l'année scolaire 2021/2022, pour un montant total de 1 290 euros (mille deux cent quatre-vingt-dix euros),

DECIDE

Article 1 :

Autorise Madame Le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité – année scolaire 2021/2022 – avec la commune de Montereau Fault Yonne et toutes pièces s'y rapportant

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220916-2022-EDUC-208-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Article 4 :

Madame la directrice du secrétariat général et des projets stratégiques et Madame le receveur municipal sont chargées de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice du service éducation,
- Monsieur le Maire de Montereau Fault Yonne.

Fait à Nangis, le 14/09/2022

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le16 SEP. 2022

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le ...16 SEP. 2022.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Entre :

∴ La Commune de Nangis représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER , Maire

d'une part,

Et :

∴ La ville de Montereau-Fault-Yonne représentée par Monsieur James CHERON, Maire de la ville de Montereau-fault-Yonne, dûment habilité par délibération n°D_107_2021 du 30 Juin 2021,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifié, la Commune de Montereau-Fault-Yonne, en vertu de sa délibération n°D_126_2022 du 4 juillet 2022, fixant le montant des frais de scolarité 2021-2022 à 645€ par élève élémentaire, sollicite auprès de la Commune de Nangis, le remboursement des frais de scolarité afférents aux élèves résidant sur son territoire et fréquentant une école de Montereau-Fault-Yonne.

ARTICLE 2 La Commune de Nangis s'engage à s'acquitter, auprès de la Commune de Montereau-Fault-Yonne, des frais de scolarité 2021-2022 détaillés ci-après :

✦ 645€ x 2 élèves = 1290,00 € (Enfants : Candice HACHET et Kylian RIMETZ)

ARTICLE 3 La Commune de Nangis se libérera des sommes dues auprès de Madame la Trésorière Principale de Montereau-Fault-Yonne, à réception du titre de recettes correspondant.

Fait à Montereau-Fault-Yonne,
le 25 Juillet 2022

Le Maire de Nangis,



Nolwenn LE BOUTER

Pour le Maire empêché et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Gilles ASFAUX

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220916-2022-EDUC-208-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

2022-EDUC-255

ETAT DES FRAIS SCOLAIRES 2021/2022

77370

Nangis

645

<u>ENFANT</u>		<u>Né(e) le</u>	<u>Classe</u>	<u>RESPONSABLE LEGAL</u>		<u>DOMICILE</u>
HACHET	Candyce	31/07/2012	ULIS CM1	HACHET	Steven	12, Promenade Ernest Chauvet
RIMETZ	Kyllian	03/07/2015	ULIS	RIMETZ	Nicolas	4 Allée de la Baraque

NOMBRE D'ENFANTS EN DEROGATION SCOLAIRE
PAYANT DES FRAIS DE SCOLARITE :

2

TOTAL DES FRAIS A PERCEVOIR =

1 290 €



Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

15 SEP. 2022

